



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-087 du **07 MAI 2013**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0077 relative au **projet de construction de bâtiments à usage d'habitation, de commerces et d'une crèche, situé 10-14 rue Pierre Marin à Vigneux-sur-Seine, dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 4 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 25 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur une parcelle de 31 328 m², d'un ensemble de bâtiments de type R+3 comportant 472 logements dont 40 logements sociaux, des commerces et un emplacement pour une crèche de 40 berceaux, créant au global une surface de plancher de 30 745 m², ainsi qu'en la création d'une trame viaire (prolongement de la rue Antoine Augustin Parmentier et voies de desserte des îlots créés) ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet crée des routes inférieures à 3 km et qu'il relève donc également de la rubrique 6°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet se situe dans le site inscrit « Les rives de la Seine » ;

1/3

Considérant que le site du projet jouxte sur toute sa partie sud une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II comprenant la Vallée de la Seine ;

Considérant que le site du projet est en zone inondable du plan de prévention des risques inondation ;

Considérant que le site du projet est actuellement occupé par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant n'exerce plus son activité depuis début 2011, mais que cette activité a engendré des pollutions des sols et des sous-sols, ce que confirme le diagnostic réalisé en mai 2011 par ICF Environnement à la demande de l'exploitant ;

Considérant que la cessation d'activité de l'ICPE, actuellement en cours de réalisation, prévoit la remise en état du terrain pour un usage industriel et non pour un usage de logement ou d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le projet comporte principalement la création de logements ainsi que d'une crèche, établissement accueillant une population sensible et visé par la circulaire du 8 février 2007 ;

Considérant donc qu'une étude justifiant de la compatibilité des sols avec l'usage sensible prévu par le projet devra être menée ;

Considérant que le site du projet présente plusieurs enjeux dans le domaine de l'eau, notamment qu'il est potentiellement concerné par une zone humide et qu'il est situé à proximité de la darse et de la Seine ;

Considérant donc que le projet nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant en outre que les modalités de gestion de la pollution identifiée sont susceptibles d'avoir des impacts sur la qualité de l'eau ;

Considérant que le site du projet est situé à environ 200 m de la voie ferrée du RER D classée en catégorie 1 selon l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes de l'Essonne et que le pétitionnaire devra respecter les modalités d'isolement acoustique découlant de ce classement ;

Considérant que la phase chantier permettant la réalisation de l'ensemble de ce projet comprend d'abord la démolition des bâtiments occupant aujourd'hui une partie du terrain, puis la réalisation des différents lots par phase, qu'elle est prévue sur une durée de 5 ans et qu'elle est donc susceptible de nuisances pour les riverains ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction de bâtiments à usage d'habitation, de commerces et d'une crèche, situé 10-14 rue Pierre Marin à Vigneux-sur-Seine, dans le département de l'Essonne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

P. i.



Bernard DOROSZCZUK

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

